

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04107285

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

09 07. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BOIS DU ROI

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue de Dinant, 47 à 6280 Gerpinnes

N° d'entreprise 0418592513

**Objet de l'acte : Fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée "SOPRE"
et de la société anonyme "MARMOR"**

D'un procès-verbal dressé par nous Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaire Denis Grégoire et Renaud Grégoire, notaires associés, société civile à forme de sprl, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252/A, le 21 juin 2004, enregistré à Huy II, le 25 juin 2004, volume 175 folio 27 case 15, 5 rôles 0 renvoi, reçu 25 euros, signé P.H. GILISSEN, Inspecteur principal, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Bois du Roi" s'est réunie et a adopté les décisions suivantes:

1. Conformément aux deux projets de fusion dressés en date du 05 décembre 2003 concernant la société privée à responsabilité SOPRE ayant son siège social à Gerpinnes, rue de Dinant, 47 (n° d'entreprise: 0426.102.984) et la société anonyme MARMOR ayant son siège social à Gerpinnes, rue de Dinant, 38 (n° d'entreprise 0401.603.457), l'assemblée générale a décidé d'approuver la fusion par absorption par la présente société d'une part, de la sprl SOPRE et d'autre part de la sa MARMOR, sociétés absorbées, par voie de transfert par ces dernières, par suite de leur dissolution sans liquidation, chacune de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil trois en ce qui concerne la sprl SOPRE et arrêtée au trente et un décembre deux mil trois en ce qui concerne la sa MARMOR, à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts et actions des sociétés absorbées.

2. L'assemblée a approuvé le transfert des patrimoines actifs et passifs respectifs de la sprl SOPRE et de la sa MARMOR ainsi que l'ensemble des conditions du transfert savoir:

a). Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société a déclaré avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description

b). Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mil trois en ce qui concerne la sprl SOPRE et arrêtée au trente et un décembre deux mil trois en ce qui concerne la sa MARMOR, étant entendu que toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées depuis le premier janvier deux mil quatre seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter du vingt et un juin deux mil quatre et leur jouissance à compter du premier janvier deux mil quatre

D'un point de vue comptable, le transfert des patrimoines est réputé réalisé le premier janvier deux mil quatre

c). Conformément à l'article 726, §12, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions ou de parts sociales, toutes les parts et actions des sociétés absorbées étant détenues par la société absorbée.

d). La société absorbante, bénéficiaire des deux transferts est subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées

e). D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques

f). Les transferts sont fait à charge pour la société absorbante de :

i) supporter tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers s'élevant à :

- pour la sprl SOPRE : à trois cent un mille trois cent septante-cinq euros dix-sept cents (301 375,17EUR.)

- pour la sa MARMOR : à six mille deux cent trente-trois euros septante-six cents (6 233,76EUR.).

ii) exécuter tous les engagements et obligations des sociétés absorbées

iii) respecter et exécuter tous accords ou engagements que les sociétés absorbées auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec leur personnel, leur direction, leurs employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements les obligeant à quelque titre que ce soit,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

iv) supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés

v) La société absorbante, bénéficiaire de ces transferts, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme les sociétés absorbées étaient tenues de la faire et s'entendre directement avec les propriétaires pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de son occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention des sociétés absorbées ni recours contre elles.

3. L'assemblée a approuvé le rapport spécial établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 559 du Code des sociétés dans le cadre de la modification de l'objet social de la société absorbante ainsi qu'une situation active et passive de la société établie à la date du seize juin deux mil quatre.

4. * L'assemblée a décidé de modifier l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes

- l'exploitation de tout type de carrières tel que les carrières de marbres, de pierres de sable et de tous produits analogues sans que la présente liste soit limitative ;

- l'extraction, la fabrication, la transformation, la production et la commercialisation de toutes matières naturelles

- la production et la commercialisation de tout moyen d'énergie,

- toutes opérations qui se lient ou se rattachent à ces exploitations, à ces extractions, à ces fabrications, à ces transformations, à ces productions et à ces commerces et ainsi modifier en conséquence, l'article 2 des statuts, lequel est remplacé par le texte suivant : «La société a pour objet :

- Toutes exploitations forestières et agricoles ;

- Toutes opérations de loisirs, d'élevage, d'exploitation forestières, arboricoles, agricoles et piscicoles ;

- La création et l'aménagement de tous parcs pour animaux sauvages et l'organisation de visites ;

- L'exploitation de tout type de carrières tel que les carrières de marbres, de pierres de sable et de tous produits analogues sans que la présente liste soit limitative ;

- L'extraction, la fabrication, la transformation, la production et la commercialisation de toutes matières naturelles ;

- La production et la commercialisation de tout moyen d'énergie ;

- Toutes opérations qui se lient ou se rattachent à ces exploitations, à ces extractions, à ces fabrications, à ces transformations, à ces productions et à ces commerces.

Elle peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit, dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son objet »

* Suite à l'adoption du nouveau Code des sociétés, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

5. L'assemblée a constaté que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la sprl SOPRE a cessé d'exister ;

- la sa MARMOR a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif tant de la sprl SOPRE que de la sa MARMOR est transféré à la sa BOIS DU ROI

- les modifications statutaires, objet de la troisième résolution, sont devenues définitives.

6 L'assemblée a conféré tous pouvoirs à Messieurs Charles et Thomas de FABRIBECKERS de CORTILS de GRACE ainsi qu'à Monsieur Jean DESSET à Beauraing, à l'effet de réaliser les démarches qui résulteront des présentes et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion, avec pouvoir d'agir seul.

Pour extrait analytique conforme

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte auquel sont rattachées annexées les procurations; le rapport du conseil d'administration et la situation active et passive de la société, ainsi que les statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, Notaire associé